No. 50275*

France
and
Hong Kong Special Administrative Region (under authorization by the Government of the People's Republic of China)

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of fiscal evasion (with protocol). Paris, 21 October 2010

Entry into force: *1 December 2012, in accordance with article 28*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 1 December 2012*

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

France
et
Région administrative spéciale de Hong-Kong (par autorisation du Gouvernement de la République populaire de Chine)

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (avec protocole). Paris, 21 octobre 2010

Entrée en vigueur : *1er décembre 2012, conformément à l'article 28*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 1er décembre 2012*

[*] *Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes réproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of the French Republic and the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China,

Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of fiscal evasion,

Have agreed as follows:

Article 1

Persons Covered

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting Parties.

Article 2

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting Party or of its local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are in particular:

(a) in the case of France:

(i) the income tax ("l'impôt sur le revenu");

(ii) the corporation tax ("l'impôt sur les sociétés");

(iii) the contributions on corporation tax ("les contributions sur l'impôt sur les sociétés");

(iv) the tax on salaries ("la taxe sur les salaires");

(v) widespread social security contributions ("contributions sociales généralisées") and contributions for the reimbursement of the social debt ("contributions pour le remboursement de la dette sociale");

(vi) the wealth tax ("l'impôt de solidarité sur la fortune");

including any withholding tax, prepayment or advance payment with respect to the aforesaid taxes;

(b) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region:

(i) profits tax;

(ii) salaries tax;

(iii) property tax;

whether or not charged under personal assessment.

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes as well as any other taxes falling within the provisions of the Agreement which a Contracting Party may impose in future. The existing taxes, together with the taxes so imposed, are hereinafter referred to as "French tax" or "Hong Kong Special Administrative Region tax" respectively. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

Article 3

General Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

(a) the term "Contracting Party" or "Party" means France or the Hong Kong Special Administrative Region, as the context requires;

(b) (i) the term "France" means the European and overseas departments of the French Republic including the territorial sea, and any area beyond the territorial sea over which the French Republic has sovereign rights and exercises its jurisdiction in accordance with international law;

(ii) the term "Hong Kong Special Administrative Region" means any territory where the tax laws of the Hong Kong Special Administrative Region apply;

(c) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

(d) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purpose;

(e) the term "enterprise" applies to the carrying on of any business;

(f) the terms "enterprise of a Contracting Party" and "enterprise of the other Contracting Party" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting Party and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting Party;

(g) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting Party, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting Party;

(h) the term "competent authority" means:

(i) in the case of France, the Minister in charge of finance or his authorised representative;

(ii) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region, the Commissioner of Inland Revenue or his authorised representative or any person or body authorised to perform any functions at present exercisable by the Commissioner or similar functions;

(i) the term "business" includes the performance of professional services and of other activities of an independent character;

(j) the term "public law entity" means a statutory body which performs public functions, but does not include such a body when carrying on industrial or commercial activities.

2. As regards the application of the Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the laws in force of that Party for the purposes of the taxes to which the Agreement applies, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 4

Resident

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting Party" means any person who, under the laws in force of that Party, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature, and also includes that Party and any local authority thereof and the public law entities of that Party or local authority. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that Party in respect only of income from sources in that Party.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1, an individual is a resident of both Contracting Parties, then his status shall be determined as follows:

(a) he shall be deemed to be a resident only of the Party in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both Parties, he shall be deemed to be a resident only of the Party with which his personal and economic relations are closer ("centre of vital interests");

(b) if the Party in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Party, he shall be deemed to be a resident only of the Party in which he has an habitual abode;

(c) if he has an habitual abode in both Parties, or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the Contracting Party of which he is a national (in the case of France) or in which he has the right of abode (in the case of the Hong Kong Special Administrative Region);

(d) if he is a national of France and has also the right of abode in the Hong Kong Special Administrative Region, or if he neither is a national of France nor has the right of abode in the Hong Kong Special Administrative Region, the competent authorities of the Contracting Parties shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting Parties, then it shall be deemed to be a resident only of the Party in which its place of effective management is situated.

Article 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(a) a place of management;

(b) a branch;

(c) an office;

(d) a factory;

(e) a workshop;

(f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources;

(g) a building site or a construction, assembly, dredging or installation project which exists for more than six months.

3. An enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in a Contracting Party and to carry on business through that permanent establishment if:

(a) it carries on supervisory activities in that Party for more than six months in connection with a building site, or a construction, assembly, dredging or installation project which is being undertaken in that Party; or

(b) it furnishes services, including consultancy services, directly or through employees or other personnel engaged by it for such purpose, but only where activities of that nature continue within that Party for a period of more than six months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display, or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting Party an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that Party in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting Party merely because it carries on business in that Party through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, he will not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting Party controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting Party, or which carries on business in that other Party (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6

Income from Immovable Property

1. Income from immovable property (including income from agriculture or forestry) may be taxed in the Contracting Party in which such immovable property is situated.

2. For the purposes of this Agreement, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting Party in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to explore for or work, mineral deposits, quarries, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise.

5. Where ownership of shares, interest or other rights in a company, trust or other institution entitles the owner to the enjoyment of immovable property situated in a Contracting Party and held by that company, trust or other institution, the income that the owner derives from the direct use, letting or use in any other form of his right of enjoyment may be taxed in that Party. The provisions of this paragraph shall apply notwithstanding the provisions of Article 7.

Article 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting Party shall be taxable only in that Party unless the enterprise carries on business in the other Contracting Party through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other Party but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting Party carries on business in the other Contracting Party through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting Party be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses of the enterprise which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Contracting Party in which the permanent establishment is situated or elsewhere. No such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission, for specific services performed or for management, or, except in respect of a financial institution, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment. Likewise, no account shall be taken, in the determination of the profits of a permanent establishment, for amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission for specific services performed or for management, or, except in respect of a financial institution, by way of interest on moneys lent to the head office of the enterprise or any of its other offices.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting Party to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Party from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

7. For the purposes of the preceding paragraphs of this Article, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

Article 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived from the operation of ships or aircraft in international traffic by an enterprise of a Contracting Party shall be taxable only in that Party.

2. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits derived from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

3. For the purpose of this Article, the term "profits" includes revenues and gross receipts from the operation of ships or aircraft for the transport of persons, livestock, goods, mail or merchandise in international traffic including:

(a) profits derived from the lease of ships or aircraft on a "bare-boat" charter or "dry lease" basis, where such charter or lease is incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic;

(b) profits derived from the sale of tickets or similar documents for and the provision of services connected with such transport, either for the enterprise itself or on behalf of any other enterprise, provided that such sale or provision is incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic;

(c) interest income generated in a Contracting Party from funds required for the business in that Party of operating ships or aircraft in international traffic;

(d) profits derived from the use, maintenance or rental of containers used for the transport of goods or merchandise in international traffic, provided that such activities are incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic.

Article 9

Associated Enterprises

1. Where:

(a) an enterprise of a Contracting Party participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting Party, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting Party and an enterprise of the other Contracting Party,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting Party includes in the profits of an enterprise of that Party - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting Party has been charged to tax in that other Party and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned Party if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other Party shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits if that other Party considers the adjustment justified. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and for this purpose the competent authorities of the Contracting Parties shall if necessary consult each other.

Article 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting Party to a resident of the other Contracting Party may be taxed in that other Party.

2. (a) However, such dividends may also be taxed in the Contracting Party of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that Party, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting Party, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the dividends.

(b) This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income treated as a distribution by the taxation laws of the Contracting Party of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting Party, carries on business in the other Contracting Party of which the company paying the dividends is a resident through a permanent establishment situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting Party derives profits or income from the other Contracting Party, that other Party may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other Party or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other Party, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other Party.

6. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the shares or other rights, in respect of which the dividend is paid, to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

Article 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting Party and paid to a resident of the other Contracting Party may be taxed in that other Party.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting Party in which it arises, and according to the laws of that Contracting Party, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting Party, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article, interest derived from a Contracting Party is exempt from tax in that Party, if it is paid:

(a) in the case of France:

(i) to the Government of the French Republic;

(ii) to the Bank of France;

(iii) in respect of a debt-claim or of a loan guaranteed or insured or subsidised by the Government of the French Republic or by one other person acting on behalf of the Government of the French Republic;

(iv) to a financial establishment appointed by the Government of the French Republic and mutually agreed upon by the competent authorities of the two Contracting Parties;

(b) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region:

(i) to the Government of the Hong Kong Special Administrative Region;

(ii) to the Hong Kong Monetary Authority;

(iii) on a loan directly or indirectly financed or guaranteed by the Hong Kong Monetary Authority;

(iv) to a financial establishment appointed by the Government of the Hong Kong Special Administrative Region and mutually agreed upon by the competent authorities of the two Contracting Parties.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, including income from government securities and income from bonds or debentures, and premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting Party, carries on business in the other Contracting Party in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting Party when the payer is a resident of that Party. Where, however, the person paying the interest, whether a resident of a Contracting Party or not, has in a Contracting Party a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the Party in which the permanent establishment is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting Party, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

8. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the debt-claims, in respect of which the interest is paid, to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

Article 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting Party and paid to a resident of the other Contracting Party may be taxed in that other Contracting Party.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting Party in which they arise and according to the laws of that Contracting Party, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting Party, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work, including cinematograph films and films or tapes used for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting Party, carries on business in the other Contracting Party in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting Party when the payer is a resident of that Party. Where, however, the person paying the royalties, whether a resident of a Contracting Party or not, has in a Contracting Party a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the Party in which the permanent establishment is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting Party, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

7. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the rights, in respect of which the royalties are paid, to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

Article 13

Capital Gains

1. (a) Gains derived by a resident of a Contracting Party from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting Party may be taxed in that other Party.

(b) Gains derived by a resident of a Contracting Party from the alienation of shares, interest or other rights in a company, trust or other institution deriving more than 50 per cent of their asset value, directly or indirectly, from immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting Party, or of rights connected with such immovable property, may be taxed in that other Party. However, this paragraph does not apply to gains derived from the alienation of shares, interest or other rights:

(i) quoted on such stock exchange as may be agreed between the Parties;

(ii) alienated or exchanged in the framework of a reorganisation of a company, a merger, a scission or a similar operation; or

(iii) in a company more than 50 per cent of whose asset value is derived from immovable property in which it carries on its business.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting Party has in the other Contracting Party, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise), may be taxed in that other Party.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, gains from the alienation of shares or rights forming part of a substantial participation in the capital of a company which is a resident of a Contracting Party may be taxed in that Party. It is considered that there is a substantial participation where the alienator, alone or with related persons, has, directly or indirectly, shares or rights, the whole of which entitles him to 25 per cent or more of the profits of the company.

4. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting Party or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that Party.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting Party of which the alienator is a resident.

6. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the alienation in respect of which the gain is realised, to take advantage of this Article by means of that alienation.

Article 14

Income from Employment

1. Subject to the provisions of Articles 15, 17 and 18, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting Party in respect of an employment shall be taxable only in that Party unless the employment is exercised in the other Contracting Party. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other Party.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting Party in respect of an employment exercised in the other Contracting Party shall be taxable only in the first-mentioned Party if:

(a) the recipient is present in the other Party for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the taxable period concerned; and

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other Party; and

(c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other Party; and

(d) the remuneration is taxable in the first-mentioned Party according to the laws of that Party.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting Party may be taxed in that Party.

Article 15

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting Party in the capacity of a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting Party may be taxed in that other Party.

Article 16

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, income derived by a resident of a Contracting Party as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting Party, may be taxed in that other Party.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, whether a resident of a Contracting Party or not, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, be taxed in the Contracting Party in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

Article 17

Pensions

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 18, pensions and other similar remuneration paid in consideration of past employment to a resident of a Contracting Party may be taxed in the Contracting Party where they arise.

2. Pensions shall be deemed to arise in a Contracting Party if paid by or out of a pension fund or other similar institution providing pension schemes in which individuals may participate in order to secure retirement benefits, where such pension fund or institution is recognised for tax purposes or regulated in accordance with the laws of that Contracting Party.

Article 18

Government Service

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting Party or a local authority thereof, or by one of their public law entities to an individual in respect of services rendered to that Party, local authority or public law entities shall be taxable only in that Party.

(b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting Party if the services are rendered in that Party and the individual in question is a resident of that Party who:

(i) in the case of the Hong Kong Special Administrative Region, has the right of abode therein and in the case of France, is a national thereof; or

(ii) did not become a resident of that Party solely for the purpose of performing the services.

2. Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting Party or a local authority thereof or by one of their public law entities, to an individual in respect of services rendered to that Party, local authority or public law entity shall be taxable only in that Party.

3. The provisions of Articles 14, 15, 16 and 17 shall, instead of paragraphs 1 and 2 of this Article, apply to salaries, wages and other similar remuneration, and to pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting Party or a local authority thereof, or by one of their public law entities.

Article 19

Students

Payments which a student, trainee or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting Party a resident of the other Contracting Party, and who is present in the first-mentioned Party solely for the purpose of his education or training, receives for the purpose of his maintenance, education or training, shall not be taxable in that Party, provided that such payments arise from sources outside that Party.

Article 20

Other Income

1. Items of income beneficially owned by a resident of a Contracting Party, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that Party.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the beneficial owner of such income, being a resident of a Contracting Party, carries on business in the other Contracting Party through a permanent establishment situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, items of income not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement derived by a resident of a Contracting Party from sources in the other Contracting Party may also be taxed in that other Party, and according to the laws of that Party.

Article 21

Capital

1. (a) Capital represented by immovable property referred to in Article 6 may be taxed in the Contracting Party in which such immovable property is situated.

(b) Capital represented by shares or other rights in a company, a trust or a comparable institution, the assets or property of which consist more than 50 per cent of their value of, or derive from more than 50 per cent of their value, directly or indirectly through the interposition of one or more other companies, trusts or comparable institutions, immovable property referred to in Article 6 and situated in a Contracting Party or of rights connected with such immovable property may be taxed in that Party. For the purposes of this provision, immovable property directly used by an entity to carry on its own business shall not be taken into account.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting Party has in the other Contracting Party, may be taxed in that other Party.

3. Capital represented by property forming part of the business property of an enterprise of a Contracting Party and consisting of ships and aircraft operated by such enterprise in international traffic and of movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft shall be taxable only in that Party.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting Party shall be taxable only in that Party.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 3 and 4 of this Article, elements of capital which are taxable in a Contracting Party according to those paragraphs may also be taxed in the other Contracting Party if they are not taxed in the first-mentioned Contracting Party under the ordinary rules of its tax law.

Article 22

Elimination of Double Taxation

1. In the case of France, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Notwithstanding any other provision of this Agreement, income which may be taxed or shall be taxable only in the Hong Kong Special Administrative Region in accordance with the provisions of the Agreement shall be taken into account for the computation of French tax where such income is not exempted from corporation tax according to French law. In that case, the Hong Kong Special Administrative Region tax shall not be deductible from such income, but the resident of France who is the beneficial owner shall, subject to the conditions and limits provided for in sub-paragraphs (i) and (ii), be entitled to a tax credit against French tax. Such tax credit shall be equal:

(i) in the case of income other than that mentioned in sub-paragraph (ii), to the amount of French tax attributable to such income provided that the resident of France is subject to Hong Kong Special Administrative Region tax in respect of such income;

(ii) in the case of income subject to the corporation tax referred to in Article 7 and paragraph 2 of Article 13 and in the case of income referred to in Articles 10, 11 and 12, paragraphs 1 and 3 of Article 13, paragraph 3 of Article 14, Article 15, paragraphs 1 and 2 of Article 16 and paragraphs 1 and 3 of Article 20, to the amount of tax paid in the Hong Kong Special Administrative Region in accordance with the provisions of those Articles; however, such tax credit shall not exceed the amount of French tax attributable to such income.

(b) A resident of France who owns capital which may be taxed in the Hong Kong Special Administrative Region according to paragraphs 1, 2 or 3 of Article 21 shall also be taxable in France in respect of such capital. The French tax shall be computed by allowing a tax credit equal to the amount of the tax paid in the Hong Kong Special Administrative Region on such capital. However, such tax credit shall not exceed the amount of French tax attributable to such capital.

(c) (i) It is understood that the term "amount of French tax attributable to such income" as used in sub-paragraph (a) means:

- where the tax on such income is computed by applying a proportional rate, the amount of the net income concerned multiplied by the rate which actually applies to that income;
- where the tax on such income is computed by applying a progressive scale, the amount of the net income concerned multiplied by the rate resulting from the ratio of the tax actually payable on the total net income taxable in accordance with French law to the amount of that total net income.

(ii) It is understood that the term "amount of tax paid in the Hong Kong Special Administrative Region" as used in sub-paragraph (a) means the amount of Hong Kong Special Administrative Region tax effectively and definitively borne in respect of the items of income concerned, in accordance with the provisions of the Agreement, by a resident of France who is taxed on those items of income according to the French law.

2. In the case of the Hong Kong Special Administrative Region, double taxation shall be avoided as follows:

Subject to the provisions of the laws in force in the Hong Kong Special Administrative Region from time to time which relate to the allowance of a credit against the Hong Kong Special Administrative Region tax of tax paid in a jurisdiction outside the Hong Kong Special Administrative Region (which shall not affect the general principle of this Article), French tax paid under the law of France and in accordance with this Agreement, whether directly or by deduction, in respect of income, profits or gains derived by a person who is a resident of the Hong Kong Special Administrative Region from sources in France, shall be allowed as a credit against Hong Kong Special Administrative Region tax payable in respect of those income, profits or gains, provided that the credit so allowed does not exceed the amount of Hong Kong Special Administrative Region tax computed in respect of the same income, profits or gains in accordance with the tax laws of the Hong Kong Special Administrative Region.

Article 23

Non-Discrimination

1. Individuals who, in the case of France, are French nationals, and, in the case of the Hong Kong Special Administrative Region, have the right of abode, shall not be subjected in the other Contracting Party to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which individuals who are nationals (in the case of France), or have the right of abode (in the case of the Hong Kong Special Administrative Region) in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.

2. The taxation of a permanent establishment that an enterprise of a Contracting Party has in the other Contracting Party shall not be less favourably levied in that other Party than the taxation levied on enterprises of that other Party carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting Party to grant to residents of the other Contracting Party any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 7 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12 apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting Party to a resident of the other Contracting Party shall be deductible, for the purpose of determining the taxable profits of that enterprise, under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned Party.

4. Enterprises of a Contracting Party, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting Party, shall not be subjected in the first-mentioned Party to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned Party are or may be subjected.

5. (a) Contributions borne by an individual who renders employment services in a Contracting Party to a pension scheme recognised for tax purposes in the other Contracting Party shall be deductible, to the extent that they are not effectively allowed in the other Party, in determining the individual's taxable income in the first-mentioned Party ("that Party"), in the same way and subject to the same conditions and limitations as contributions made to a pension scheme that is recognised for tax purposes in that Party, provided that:

(i) the individual was not a resident of that Party and was participating in the pension scheme (or in another similar pension scheme for which the first-mentioned pension scheme was substituted) immediately before he began to render employment services in that Party; and

(ii) the pension scheme is accepted by the competent authority of that Party as generally corresponding to a pension scheme recognised as such for tax purposes by that Party.

(b) For the purposes of sub-paragraph (a):

(i) the term "pension scheme" means an arrangement in which the individual participates in order to secure retirement benefits payable in respect of the employment services referred to in sub-paragraph (a); and

(ii) a pension scheme is "recognised for tax purposes" in a Party if the contributions to the scheme would qualify for tax relief in the Party concerned.

6. The exemptions and other advantages provided by the tax laws of a Contracting Party for the benefit of that Party or its local authorities or of their public law entities which carry on a non-business activity shall apply under the same conditions respectively to the other Contracting Party or its local authorities or to their public law entities which carry on the same or similar activity.

Article 24

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting Parties result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the laws of those Parties, present his case to the competent authority of the Contracting Party of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 23, to that of the Contracting Party of which he is a national (in the case of France) or in which he has the right of abode or is incorporated or otherwise constituted (in the case of the Hong Kong Special Administrative Region). The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting Party, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Agreement. Any agreement so reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the laws of the Contracting Parties.

3. The competent authorities of the Contracting Parties shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement. In particular, they may consult together to endeavour to agree to the same allocation of income between associated enterprises mentioned in Article 9. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs of this Article.

Article 25

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Agreement or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting Parties, or of their political subdivisions or local or territorial authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting Party shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that Party and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting Party the obligation:

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting Party;

(b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting Party;

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

4. If information is requested by a Contracting Party in accordance with this Article, the other Contracting Party shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other Party may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting Party to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting Party to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.

Article 26

Members of Government Missions

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of government missions, including consular posts, or of members of permanent missions to international organisations under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 27

Miscellaneous

Nothing in this Agreement shall prejudice the right of each Contracting Party to apply its domestic laws and measures concerning tax avoidance, whether or not described as such.

Article 28

Entry into Force

1. Each of the Contracting Parties shall notify to the other in writing the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Agreement. The Agreement shall enter into force on the first day of the month following the day when the later of these notifications has been received.

2. The provisions of the Agreement shall thereupon have effect:

(a) in France:

(i) in respect of taxes on income withheld at source, for amounts taxable after the calendar year in which the Agreement enters into force;

(ii) in respect of taxes on income which are not withheld at source, for income relating, as the case may be, to any calendar year or accounting period beginning after the calendar year in which the Agreement enters into force;

(iii) in respect of the other taxes, for taxation the taxable event of which will occur after the calendar year in which the Agreement enters into force;

(b) in the Hong Kong Special Administrative Region:

in respect of Hong Kong Special Administrative Region tax for any year of assessment beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force.

Article 29

Termination

1. This Agreement shall remain in force indefinitely. However, after a period of five calendar years from the date on which the Agreement enters into force, either Contracting Party may terminate it by giving written notice of termination at least six months before the end of any calendar year.

2. In such event, the Agreement shall cease to have effect:

(a) in France:

(i) in respect of taxes on income withheld at source, for amounts taxable after the calendar year in which the notice of termination is given;

(ii) in respect of taxes on income which are not withheld at source, for income relating, as the case may be, to any calendar year or accounting period beginning after the calendar year in which the notice of termination is given;

(iii) in respect of the other taxes, for taxation the taxable event of which occurs after the calendar year in which the notice of termination is given;

(b) in the Hong Kong Special Administrative Region:

in respect of Hong Kong Special Administrative Region tax for any year of assessment beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Paris, this 21 October 2016, in the French and English languages, both texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC

Christine Lagarde

Minister of Economy, Industry and Employment

FOR THE GOVERNMENT OF THE HONG KONG SPECIAL ADMINISTRATIVE REGION OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

John C Tsang

Financial Secretary

PROTOCOL

At the time of signing of the Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of fiscal evasion (the "Agreement"), the two Governments have agreed on the following provisions which shall form an integral part of the Agreement.

1. Notwithstanding the provisions of Article 1, a resident of a Contracting Party may not benefit from the provisions of the Agreement to the extent that he carries on business in a tax free zone situated in that Party or enjoys in that Party an offshore tax treatment. It is understood that this does not preclude a resident of a Contracting Party from benefiting from the provisions of the Agreement by reason of the adoption of a territorial source principle in the taxation system of that Party.

2 In respect of sub-paragraph (a) of paragraph 3 of Article 2, the tax on salaries is regulated by the provisions of the Agreement applicable to business profits.

3. The term "Hong Kong Special Administrative Region tax" as defined in paragraph 4 of Article 2 does not include any sum added to Hong Kong Special Administrative Region tax by reason of default and recovered therewith, and "additional tax" under section 82A of the Inland Revenue Ordinance.

4. The term "resident of a Contracting Party" as defined in paragraph 1 of Article 4 shall include, where that Party is France, any partnership or group of persons, subject under French domestic law to a tax regime being substantially similar to that of a partnership, which has its place of effective management in France and of which all shareholders, associates or other members are personally liable to tax therein in respect of their part of the profits of those partnerships or groups of persons pursuant to French domestic laws.

5. In respect of paragraph 1 of Article 4, in the case of the Hong Kong Special Administrative Region, the term "resident of a Contracting Party" shall mean:

(a) any individual who ordinarily resides in the Hong Kong Special Administrative Region in a year of assessment;

(b) any individual who stays in the Hong Kong Special Administrative Region for more than 180 days during a year of assessment or for more than 300 days in two consecutive years of assessment one of which is the relevant year of assessment;

(c) any company incorporated in the Hong Kong Special Administrative Region or if incorporated outside the Hong Kong Special Administrative Region being normally managed or controlled in the Hong Kong Special Administrative Region;

(d) any other person constituted under the laws in force in the Hong Kong Special Administrative Region or if constituted outside the Hong Kong Special Administrative Region being normally managed or controlled in the Hong Kong Special Administrative Region.

The last sentence of that paragraph does not preclude a person from being treated as a resident of a Contracting Party by reason of a territorial source principle in the taxation system of that Party.

6. It is understood that the term "immovable property" as defined in paragraph 2 of Article 6 includes options and similar rights in connection with such property.

7. In respect of Article 7:

(a) where an enterprise of a Contracting Party sells goods or merchandise or carries on business in the other Contracting Party through a permanent establishment situated therein, the profits of that permanent establishment shall not be determined on the basis of the total amount received by the enterprise but only on the basis of the remuneration which is attributable to the actual activity of the permanent establishment for such sales or business;

(b) in the case of contracts, in particular for the survey, supply, installation or construction of industrial, commercial or scientific equipment or premises, or of public works, where the enterprise has a permanent establishment, the profits of such permanent establishment shall not be determined on the basis of the total amount of the contract, but only on the basis of that part of the contract which is effectively carried out by the permanent establishment in the Contracting Party where it is situated. The profits related to the part of the contract which is carried out in the Contracting Party where the place of effective management of the enterprise is situated shall be taxable only in that Party.

8. It is understood that, in respect of Article 12, payments received as a consideration for technical services, including studies or surveys of a scientific, geological or technical nature, or for engineering services including preparation of blueprints, or for consultant or supervisory services, are not payments received as a consideration for information concerning industrial, commercial or scientific experience. It is also understood that payments received as a consideration for the right to distribute software do not represent a royalty as long as they do not include the right to reproduce this software. Such payments would be dealt with as commercial income in accordance with Article 7.

9. In respect of paragraph 1 of Article 13:

(a) The following stock exchanges have been agreed between the Contracting Parties for the purposes of sub-paragraph (b)(i):

- regulated stock exchanges of members of the European Union
- The Stock Exchange of Hong Kong Limited

(b) In the case of France, the operations referred to in sub-paragraph (b)(ii) are limited to those of similar nature as the ones defined in the 90/434/CEE directive adopted by the Council of Ministers of the European Union on 23 July 1990.

10. It is understood that Article 25 does not create obligations as regards automatic or spontaneous exchanges of information between the Contracting Parties. In respect of the same Article, it is also understood that information requested shall not be disclosed to a third jurisdiction. In the case of the Hong Kong Special Administrative Region, the judicial decisions in which information may be disclosed include the decisions of the Board of Review.

11. Where under any provision of the Agreement any income is relieved from tax in a Contracting Party and, under the domestic law in force in the other Contracting Party, a person, in respect of that income, is subject to tax by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that other Party and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under the Agreement in the first-mentioned Party shall apply only to so much of the income as is taxed in the other Party.

12. Each of the Contracting Parties shall keep the right of taxing in accordance with its domestic law any income of its residents, the exclusive taxing right of which is allocated to the other Contracting Party under the Agreement, but which is not taken into account in the tax base in that other Party, in cases where such double exemption results from a divergent classification of the income concerned.

13. The competent authorities of the Contracting Parties may settle jointly or separately administrative measures necessary to carry out the provisions of the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Paris, this 21 October 2010, in the French and English languages, both texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC

Christine Lagarde

Minister of Economy, Industry and Employment

FOR THE GOVERNMENT OF THE HONG KONG SPECIAL ADMINISTRATIVE REGION OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

John C Tsang

Financial Secretary

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine,

Désireux de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

PERSONNES VISÉES

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'une Partie contractante ou des deux Parties contractantes.

ARTICLE 2

IMPÔTS VISÉS

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'une Partie contractante ou de ses collectivités territoriales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont notamment :

a) En ce qui concerne la France :

i) L'impôt sur le revenu ;

ii) L'impôt sur les sociétés ;

iii) Les contributions sur l'impôt sur les sociétés ;

iv) La taxe sur les salaires ;

v) Les contributions sociales généralisées et les contributions pour le remboursement de la dette sociale ;

vi) L'impôt de solidarité sur la fortune ;

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts ;

b) En ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong :

i) L'impôt sur les bénéfices ;

ii) La taxe sur les salaires ;

iii) La taxe foncière ;

qu'ils relèvent ou non d'une imposition individuelle.

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient, ainsi qu'à tout autre impôt s'inscrivant dans le cadre du présent Accord que l'une des Parties contractantes pourrait percevoir à l'avenir. Les impôts actuels et les impôts qui seraient ainsi établis sont ci-après dénommés respectivement « impôts français » et « impôts de la Région administrative spéciale de Hong Kong ». Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Les expressions « Partie contractante » ou « Partie » désignent, selon le contexte, la France ou la Région administrative spéciale de Hong Kong ;

b) i) Le terme « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains et exerce sa juridiction ;

ii) L'expression « Région administrative spéciale de Hong Kong » désigne tout territoire dans lequel les lois fiscales de la Région administrative spéciale de Hong Kong s'appliquent ;

c) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tout autre groupement de personnes ;

d) Le terme « société » désigne toute personne morale, ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

e) Le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;

f) Les expressions « entreprise d'une Partie contractante » et « entreprise de l'autre Partie contractante » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'une Partie contractante et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Partie contractante ;

g) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'une Partie contractante, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Partie contractante ;

h) L'expression « autorité compétente » désigne :

i) Dans le cas de la France, le ministre chargé des finances ou son représentant autorisé ;

ii) Dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, le commissaire à la fiscalité (« Commissioner of Inland Revenue ») ou son représentant autorisé ou toute autre personne ou entité habilitée à remplir les fonctions actuellement exercées par le commissaire à la fiscalité ou des fonctions similaires ;

i) Les termes « activité », par rapport à une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant.;

j) L'expression « personne morale de droit public » désigne une personne morale exerçant une mission publique, à l'exclusion d'activités industrielles ou commerciales.

2. Pour l'application de l'Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, les lois en vigueur dans cette Partie concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord, le sens attribué à ce terme ou cette expression par le droit fiscal de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie.

ARTICLE 4

RÉSIDENT

1. Au sens du présent Accord, l'expression « résident d'une Partie contractante » désigne toute personne qui, en vertu de la législation en vigueur de cette Partie, est assujettie à l'impôt dans cette Partie, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cette Partie ainsi qu'à toutes ses collectivités territoriales et aux personnes morales de droit public de cette Partie ou de ses collectivités territoriales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cette Partie que pour les revenus de sources situées dans cette Partie.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Parties contractantes, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident seulement de la Partie où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Parties, elle est considérée comme un résident seulement de la Partie avec laquelle ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si la Partie où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminée, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucune des Parties, elle est considérée comme un résident seulement de la Partie où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Parties ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucune d'elles, elle est considérée comme un résident seulement de la Partie contractante dont elle est un ressortissant (dans le cas de la France) ou dans laquelle elle a un droit de séjour (dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong) ;

d) Si cette personne est un ressortissant français et a également un droit de séjour dans la Région administrative spéciale de Hong Kong , ou si elle n'est pas un ressortissant français et ne possède pas de droit de séjour dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, les autorités compétentes des Parties contractantes tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Parties contractantes, elle est considérée comme un résident seulement de la Partie où son siège de direction effective est situé.

ARTICLE 5

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens du présent Accord, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) Un siège de direction ;

b) Une succursale ;

c) Un bureau ;

d) Une usine ;

e) Un atelier ;

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

g) Un chantier de construction, de montage, de dragage ou un projet d'installation qui existe depuis plus de six mois.

3. Une entreprise est réputée avoir un établissement stable dans une Partie contractante et y exercer une activité par l'intermédiaire de cet établissement stable si :

a) Elle réalise, dans cette Partie pendant plus de six mois, des activités de surveillance d'un chantier de construction, de montage, de dragage ou d'un projet d'installation en cours dans cette Partie ; ou

b) Elle fournit des services, y compris des services de consultant, directement ou par l'intermédiaire d'employés ou d'autres personnels engagés par elle à cette fin, mais seulement si les activités de cette nature se poursuivent dans cette Partie pendant une période de plus de six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux sous-paragraphes a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans une Partie contractante de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cette Partie pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans une Partie contractante du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités de cet agent sont consacrées exclusivement ou quasi exclusivement à cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'une Partie contractante contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Partie contractante ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus provenant de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) sont imposables dans la Partie contractante où ces biens immobiliers sont situés.

2. Aux fins du présent Accord, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de la Partie contractante où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout état de cause les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploration ou de l'exploitation de gisements minéraux, carrières, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

5. Lorsque des actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou une autre institution donnent la jouissance de biens immobiliers situés dans une Partie contractante et détenus par cette société, fiducie ou autre institution, les revenus provenant de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de ce droit de jouissance sont imposables dans cette Partie. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent nonobstant les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'une Partie contractante ne sont imposables que dans cette Partie, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Partie contractante par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Partie mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'une Partie contractante exerce son activité dans l'autre Partie contractante par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Partie contractante, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans la Partie contractante où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Aucune déduction n'est admise pour les sommes versées (autres que pour le remboursement de frais réels), le cas échéant, par l'établissement permanent au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux au titre de redevance, commission ou tout autre paiement similaire en contrepartie de l'utilisation de tout brevet ou autre droit, ou au titre de commission pour des services spécifiques rendus ou des prestations de gestion, ou, sauf dans le cas d'une institution financière, au titre d'intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De la même manière, il ne sera tenu aucun compte, dans la détermination des bénéfices d'un établissement stable, des sommes facturées (autres que celles dues en remboursement de frais réels) par l'établissement stable au siège de l'entreprise ou l'un quelconque de ses autres bureaux au titre de redevances, de commissions ou de tout autre paiement similaire en contrepartie de l'utilisation de tout brevet ou autre droit, ou au titre de commission pour des services spécifiques rendus ou des prestations de gestion, ou, sauf dans le cas d'une institution financière, au titre d'intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans une Partie contractante, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cette Partie de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

7. Aux fins des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

ARTICLE 8

NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par une entreprise d'une Partie contractante ne sont imposables que dans cette Partie contractante.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe (« pool »), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

3. Aux fins du présent article, le terme « bénéfices » inclut les revenus et les recettes brutes tirés de l'exploitation de navires ou d'aéronefs pour le transport international de personnes, de cheptel, de biens, de courrier ou de marchandises, notamment :

a) Les bénéfices tirés de la location de navires ou d'aéronefs en contrat d'affrètement coque nue (« bare-boat charter ») ou sur la base d'une « location sèche » (« dry lease »), lorsque cet affrètement ou cette location est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ;

b) Les bénéfices tirés de la vente de billets ou de documents similaires et la prestation de services associés à un tel transport, que ce soit pour l'entreprise ou au nom de toute autre entreprise, à condition que cette vente ou cette prestation soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ;

c) Les intérêts générés, dans une Partie contractante, à partir de fonds nécessaires à l'activité, dans cette Partie, d'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ;

d) Les bénéfices tirés de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs utilisés pour le transport de marchandises en trafic international, à condition que ces activités soient accessoires à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

ARTICLE 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque :

a) Une entreprise d'une Partie contractante participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Partie contractante, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'une Partie contractante et d'une entreprise de l'autre Partie contractante,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'une Partie contractante inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cette Partie - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Partie contractante a été imposée dans cette autre Partie, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise de la première Partie si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Partie procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices si elle estime que cet ajustement est justifié. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord et, si nécessaire, les autorités compétentes des Parties contractantes se consultent à cette fin.

ARTICLE 10

DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'une Partie contractante à un résident de l'autre Partie contractante sont imposables dans cette autre Partie.

2. a) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans la Partie contractante dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cette Partie, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Partie contractante, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes.

b) Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de la Partie contractante dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'une Partie contractante, exerce dans l'autre Partie contractante dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'une Partie contractante tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Partie contractante, cette autre Partie ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cette autre Partie ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cette autre Partie, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cette autre Partie.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des actions ou autres droits, au titre desquels sont versés les dividendes, consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

ARTICLE 11

INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'une Partie contractante et payés à un résident de l'autre Partie contractante sont imposables dans cette autre Partie.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans la Partie contractante d'où ils proviennent et selon la législation de cette Partie, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Partie contractante, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les intérêts provenant d'une Partie contractante sont exonérés d'impôts dans cette Partie s'ils sont versés :

a) Dans le cas de la France :

i) Au Gouvernement de la République française ;

ii) A la Banque de France ;

iii) Au titre de créances ou prêts garantis ou assurés ou aidés par le Gouvernement de la République française ou par une autre personne agissant pour le compte du Gouvernement de la République française ;

iv) A un établissement financier nommé par le Gouvernement de la République française et choisi d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Parties contractantes ;

b) Dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong :

i) Au Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong ;

ii) A l'Autorité monétaire de Hong Kong ;

iii) Au titre d'un emprunt directement ou indirectement financé ou garanti par l'Autorité monétaire de Hong Kong ;

iv) A un établissement financier nommé par le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong et choisi d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, y compris les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts ainsi que les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'une Partie contractante, exerce dans l'autre Partie contractante d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'une Partie contractante lorsque le débiteur est un résident de cette Partie. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'une Partie contractante, a, dans une Partie contractante, un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de la Partie où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Partie contractante et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession de la créance, au titre de laquelle sont versés les intérêts, consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

ARTICLE 12

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'une Partie contractante et payées à un résident de l'autre Partie contractante sont imposables dans cette autre Partie contractante.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans la Partie contractante d'où elles proviennent et selon la législation de cette Partie contractante, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Partie contractante, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes diffusés à la radio ou à la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'une Partie contractante, exerce dans l'autre Partie contractante d'où proviennent les redevances une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'une Partie contractante lorsque le débiteur est un résident de cette Partie. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'une Partie contractante, a dans une Partie contractante un établissement stable, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de la Partie où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Partie contractante et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits, au titre desquels sont versées les redevances, consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

ARTICLE 13

GAINS EN CAPITAL

1. a) Les gains qu'un résident d'une Partie contractante tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Partie contractante, sont imposables dans cette autre Partie.

   b) Les gains qu'un résident d'une Partie contractante tire de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou une autre institution, qui tirent plus de 50 pour cent de leur valeur, directement ou indirectement, de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Partie contractante ou de droits portant sur de tels biens sont imposables dans cette autre Partie. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux gains découlant de l'aliénation d'actions, de parts ou d'autres droits :

      i) Cotés sur une place boursière convenue par les Parties ;

      ii) Aliénés ou échangés dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise, une fusion, une scission ou une opération similaire ; ou

      iii) Dans une société tirant plus de 50 pour cent de sa valeur de biens immobiliers dans lesquels elle exerce son activité.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'une Partie contractante a dans l'autre Partie contractante, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cette autre Partie.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident d'une Partie contractante sont imposables dans cette Partie. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes apparentées, dispose directement ou indirectement d'actions ou de parts dont l'ensemble ouvre droit à 25 pour cent ou plus des bénéfices de la société.

4. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'une Partie contractante ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cette Partie contractante.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans la Partie contractante dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans l'aliénation au titre de laquelle le gain est réalisé, consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette aliénation.

ARTICLE 14

REVENUS D'EMPLOI

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'une Partie contractante reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cette Partie, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Partie contractante. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cette autre Partie.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'une Partie contractante reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Partie contractante ne sont imposables que dans la première Partie si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Partie pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée ; et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Partie ; et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Partie ; et

d) Les rémunérations sont imposables dans la première Partie conformément à sa législation.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'une Partie contractante sont imposables dans cette Partie.

ARTICLE 15

JETONS DE PRÉSENCE

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'une Partie contractante reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Partie contractante sont imposables dans cette autre Partie.

ARTICLE 16

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'une Partie contractante tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Partie contractante en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cette autre Partie.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, qu'elle soit ou non un résident d'une Partie contractante, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans la Partie contractante où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

ARTICLE 17

PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'une Partie contractante au titre d'un emploi antérieur sont imposables dans la Partie contractante où elles prennent leur source.

2. Les pensions sont considérées comme ayant leur source dans une Partie contractante si elles sont versées, directement ou par prélèvement sur un fonds de pension ou toute autre institution similaire proposant des régimes de retraite auxquels les personnes physiques peuvent participer afin de bénéficier de prestations de retraite, étant entendu que ces fonds de pension ou institutions sont reconnus aux fins d'imposition ou réglementés en vertu de la législation de cette Partie contractante.

ARTICLE 18

FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par une Partie contractante ou l'une de ses collectivités territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique au titre de services rendus à cette Partie, collectivité territoriale ou personne morale de droit public ne sont imposables que dans cette Partie.

   b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Partie contractante si les services sont rendus dans cette Partie et si la personne physique en question est un résident de cette Partie qui :

      i) Dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, y a un droit de séjour et, dans le cas de la France, en est un ressortissant ; ou

      ii) N'est pas devenu un résident de cette Partie uniquement dans le but de rendre les services.

2. Les pensions payées par une Partie contractante ou l'une de ses collectivités territoriales ou par une de ses personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cette Partie, collectivité ou personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cette Partie.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent au lieu des paragraphes 1 et 2 du présent article aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par une Partie contractante ou l'une de ses collectivités territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public.

ARTICLE 19

ÉTUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans une Partie contractante, un résident de l'autre Partie contractante et qui séjourne dans la première Partie à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cette Partie, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cette Partie.

ARTICLE 20

AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'une Partie contractante, d'où qu'ils proviennent, dont ce résident est le bénéficiaire effectif et qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cette Partie.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire effectif de tels revenus, résident d'une Partie contractante, exerce dans l'autre Partie contractante une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments de revenu qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord et tirés par un résident d'une Partie contractante de sources situées dans l'autre Partie contractante sont également imposables dans cette autre Partie et conformément à la législation de cette Partie.

ARTICLE 21

FORTUNE

1. a) La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6 est imposable dans la Partie contractante où ces biens immobiliers sont situés.

   b) La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie, ou une institution comparable, dont l'actif ou les biens sont constitués pour plus de 50 pour cent de leur valeur ou tirent plus de 50 pour cent de leur valeur directement ou indirectement par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés, fiducies, ou institutions comparables, de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans une Partie contractante ou de droits portant sur de tels biens est imposable dans cette Partie. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers utilisés directement par une société pour y exercer sa propre activité d'entreprise.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'une Partie contractante a dans l'autre Partie contractante est imposable dans cette autre Partie.

3. La fortune constituée par des biens qui font partie de l'actif d'une entreprise d'une Partie contractante et qui consistent en navires et aéronefs exploités par elle en trafic international ainsi qu'en biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs n'est imposable que dans cette Partie contractante.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'une Partie contractante ne sont imposables que dans cette Partie.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les éléments de la fortune qui sont imposables dans une Partie contractante au terme de ces paragraphes, peuvent être également imposables dans l'autre Partie contractante s'ils ne sont pas imposés dans la première Partie contractante en application de sa législation fiscale.

ARTICLE 22

ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :

a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables que dans la Région administrative spéciale de Hong Kong conformément aux dispositions de l'Accord sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation française. Dans ce cas, l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France qui en est le bénéficiaire effectif a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux sous-paragraphes i) et ii), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :

   i) Pour les revenus non mentionnés au sous-paragraphe ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition que le bénéficiaire résident de France soit soumis à l'impôt dans la Région administrative spéciale de Hong Kong à raison de ces revenus ;

   ii) Pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13 et pour les revenus visés aux articles 10, 11 et 12, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 14, à l'article 15, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16 et aux paragraphes 1 et 3 de l'article 20, au montant de l'impôt payé dans la Région administrative spéciale de Hong Kong conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

b) Un résident de France qui possède de la fortune imposable dans la Région administrative spéciale de Hong Kong conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 21 est également imposable en France à raison de cette fortune. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé dans la Région administrative spéciale de Hong Kong sur cette fortune. Toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune.

c) i) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt français correspondant à ces revenus » employée au sous-paragraphe a) désigne :

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;
- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

ii) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt payé dans la Région administrative spéciale de Hong Kong » employée au sous-paragraphe a) désigne le montant de l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong effectivement supporté à titre définitif à raison des revenus considérés, conformément aux dispositions de l'Accord, par un résident de France qui est imposé sur ces revenus selon la législation française.

2. En ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :

Sous réserve des dispositions de la législation de la Région administrative spéciale de Hong Kong en vigueur à un moment donné relative à l'attribution d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong au titre de l'impôt payé dans une juridiction autre que la Région administrative spéciale de Hong Kong (qui n'affecte en rien les dispositions générales du présent article), l'impôt français payé en vertu de la législation française et conformément aux dispositions du présent Accord, soit directement, soit par retenue, au titre des revenus, bénéfices ou gains qu'une personne qui est un résident de la Région administrative spéciale de Hong Kong tire de sources situées en France, ouvre droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû dans la Région administrative spéciale de Hong Kong au titre de ces revenus, bénéfices ou gains, sous réserve que le crédit d'impôt attribué n'excède pas le montant de l'impôt dû dans la Région administrative spéciale de Hong Kong au titre de ces revenus, bénéfices ou gains conformément à la législation fiscale de la Région administrative spéciale de Hong Kong.

ARTICLE 23

NON-DISCRIMINATION

1. Les personnes physiques qui, dans le cas de la France, sont des ressortissants français, et dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, ont un droit de séjour, ne sont soumises dans l'autre Partie contractante à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants (dans le cas de la France) ou les personnes ayant un droit de séjour (dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong) qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'une Partie contractante a dans l'autre Partie contractante, n'est pas établie dans cette autre Partie d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cette autre Partie qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant une Partie contractante à accorder aux résidents de l'autre Partie contractante les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'une Partie contractante à un résident de l'autre Partie contractante sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident de la première Partie.

4. Les entreprises d'une Partie contractante, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Partie contractante, ne sont soumises dans la première Partie à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires de la première Partie.

5. a) Les cotisations payées par une personne physique qui exerce un emploi dans une Partie contractante, à un régime de retraite reconnu aux fins d'imposition dans l'autre Partie contractante, sont déductibles, dès lors qu'elles ne sont pas effectivement admises dans l'autre Partie, pour la détermination du revenu imposable de cette personne dans la première Partie contractante (« cette Partie ») de la même façon que les cotisations à un régime de retraite reconnu aux fins d'imposition dans cette Partie et sous les mêmes conditions et restrictions, et à condition que :

i) La personne physique n'ait pas été un résident de cette Partie et qu'elle ait cotisé au régime de retraite (ou à un régime de retraite similaire qui aurait remplacé le premier régime de retraite) immédiatement avant d'exercer un emploi dans cette Partie ; et

ii) Le régime de retraite soit accepté par l'autorité compétente de cette Partie comme correspondant de façon générale à un régime de retraite reconnu aux fins d'imposition dans cette Partie.

b) Pour l'application du sous-paragraphe a) :

i) L'expression « régime de retraite » désigne un régime auquel la personne physique participe afin de bénéficier de prestations de retraite payables au titre de l'emploi visé au sous-paragraphe a) ; et

ii) Un régime de retraite est « reconnu aux fins d'imposition » dans une Partie contractante si les cotisations à ce régime ouvrent droit à un allégement fiscal dans la Partie concernée.

6. Les exonérations d'impôt et autres avantages prévus par la législation fiscale d'une Partie contractante au profit de cette Partie, de ses collectivités territoriales ou de leurs personnes morales de droit public qui n'exercent pas une activité d'entreprise s'appliquent dans les mêmes conditions respectivement à l'autre Partie contractante, à ses collectivités locales ou à leurs personnes morales de droit public dont l'activité est identique ou analogue.

ARTICLE 24

PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par une Partie contractante ou par les deux Parties contractantes entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Parties, soumettre son cas à l'autorité compétente de la Partie contractante dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23 à celle de la Partie contractante dont elle est un ressortissant (dans le cas de la France) ou dans laquelle elle a un droit de séjour, est constituée en société ou est établie à un autre titre (dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong). Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de l'Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Parties contractantes.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord. Elles peuvent notamment se concerter pour s'efforcer de parvenir à un accord sur une attribution des revenus identique à celle des entreprises associées visées à l'article 9. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord.

4. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents du présent article.

ARTICLE 25

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions du présent Accord ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Parties contractantes, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales ou territoriales, dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire au présent Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par une Partie contractante sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cette Partie et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à une Partie contractante l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Partie contractante ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Partie contractante ;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par une Partie contractante conformément au présent article, l'autre Partie contractante utilise les pouvoirs dont elle dispose pour obtenir les renseignements demandés même si elle n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher une Partie contractante de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour elle dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à une Partie contractante de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

ARTICLE 26

FONCTIONNAIRES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques, y compris des postes consulaires, et les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 27

DIVERS

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte au droit de chaque Partie contractante d'appliquer ses lois et mesures internes relatives à l'évasion et la fraude fiscales, qu'elles soient décrites comme telles ou non.

ARTICLE 28

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacune des Parties contractantes notifie par écrit à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur le premier jour du mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de l'Accord s'appliquent :

a) En France :

i) En ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur ;

ii) En ce qui concerne les impôts sur le revenu non perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur ;

iii) En ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur ;

b) Dans la Région administrative spéciale de Hong Kong :

En ce qui concerne les impôts de la Région administrative spéciale de Hong Kong, pour toute année d'imposition commençant à compter du 1er avril de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur ou à une date ultérieure.

ARTICLE 29

DÉNONCIATION

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, après une période de cinq années civiles suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord, chacune des Parties contractantes pourra le dénoncer moyennant un préavis notifié par écrit au moins six mois avant la fin de toute année civile.

2. Dans ce cas, l'Accord ne sera plus applicable :

a) En France :

i) En ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

ii) En ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

iii) En ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) Dans la Région administrative spéciale de Hong Kong :

En ce qui concerne les impôts de la Région administrative spéciale de Hong Kong, pour toute année d'imposition commençant à compter du 1er avril ou à une date ultérieure de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 21 octobre 2010, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Christine Lagarde

Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REGION ADMINISTRATIVE SPECIALE DE HONG KONG DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

John C Tsang

Secrétaire aux Finances

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, les deux gouvernements sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de l'Accord.

1. Nonobstant les dispositions de l'article 1, un résident d'une Partie contractante ne peut bénéficier des dispositions de l'Accord lorsqu'il exerce ses activités dans une zone franche située dans cette Partie ou bénéficie dans cette Partie d'un régime fiscal extraterritorial (« offshore »). Il est entendu que cela n'interdit pas à un résident d'une Partie contractante de bénéficier des dispositions de l'Accord en raison de l'adoption d'un principe de territorialité restreinte aux revenus qui y trouvent leur source dans le système fiscal de cette Partie.

2. En ce qui concerne le sous-paragraphe a) du paragraphe 3 de l'article 2, la taxe sur les salaires est régie par les dispositions de l'Accord applicables aux bénéfices des entreprises.

3. L'expression « impôts de la Région administrative spéciale de Hong Kong » telle que définie au paragraphe 4 de l'article 2 n'inclut aucune somme ajoutée aux impôts de la Région administrative spéciale de Hong Kong en raison d'une défaillance et perçue en même temps qu'eux ni les « impôts supplémentaires » prévus à l'article 82A de la loi régissant l'impôt sur le revenu (« Inland Revenue Ordinance »).

4. L'expression « résident d'une Partie contractante » telle que définie au paragraphe 1 de l'article 4 inclut, lorsque cette Partie est la France, les sociétés de personnes et les groupements de personnes soumis, en vertu de la législation fiscale française à un régime fiscal analogue à celui s'appliquant aux sociétés de personnes dont le siège de direction effective est situé en France et dont tous les porteurs de parts, associés ou autres membres y sont personnellement soumis à l'impôt à raison de leur quote-part dans les bénéfices de ces sociétés ou groupements en application de la législation interne française.

5. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4, dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, l'expression « résident d'une Partie contractante » désigne :

a) Toute personne physique qui a sa résidence habituelle dans la Région administrative spéciale de Hong Kong au cours de l'année d'imposition ;

b) Toute personne physique qui séjourne dans la Région administrative spéciale de Hong Kong pendant plus de 180 jours pendant une année d'imposition ou pendant plus de 300 jours au cours de deux années d'imposition consécutives dont l'une est l'année d'imposition concernée ;

c) Toute société légalement constituée dans la Région administrative spéciale de Hong Kong ou, si elle est légalement constituée en dehors de la Région administrative spéciale de Hong Kong, normalement dirigée ou contrôlée dans la Région administrative spéciale de Hong Kong ;

d) Toute autre personne constituée en vertu de la législation en vigueur dans la Région administrative spéciale de Hong Kong ou, si elle est constituée en dehors de la Région administrative spéciale de Hong Kong, normalement dirigée ou contrôlée dans la Région administrative spéciale de Hong Kong.

La dernière phrase de ce paragraphe n'empêche pas une personne d'être traitée comme un résident d'une Partie contractante en raison de l'existence d'un principe de territorialité restreinte aux revenus qui y trouvent leur source dans le système fiscal de cette Partie.

6. Il est entendu que l'expression « biens immobiliers » définie au paragraphe 2 de l'article 6 comprend les options et droits semblables relatifs à ces biens.

7. En ce qui concerne l'article 7 :

a) Lorsqu'une entreprise d'une Partie contractante vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre Partie contractante par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sur la seule base de la rémunération imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité ;

b) Dans le cas de contrats, s'agissant notamment de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par cet établissement stable dans la Partie contractante où il est situé. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée dans la Partie contractante où est situé le siège de direction effective de l'entreprise ne sont imposables que dans cette Partie.

8. En ce qui concerne l'article 12, les rémunérations payées pour des services techniques, y compris des analyses ou des études de nature scientifique, géologique ou technique, pour des services d'ingénierie y compris la préparation de plans, ou pour des services de consultants ou des activités de surveillance, ne sont pas considérées comme des rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Il est également entendu que les rémunérations versées pour le droit de distribuer un logiciel ne représentent pas une redevance tant qu'elles n'incluent pas le droit de reproduire ce logiciel. Ces rémunérations sont traitées comme un revenu commercial en vertu de l'article 7.

9. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 13 :

a) Aux fins du sous-paragraphe b) i), les Parties contractantes sont convenues des places boursières suivantes :

les places boursières réglementées de l'Union européenne

« The Stock Exchange of Hong Kong Limited»

b) Dans le cas de la France, les opérations visées au sous-paragraphe b) ii) sont limitées aux opérations de nature similaire à celles définies dans la directive 90/434/CEE adoptée par le Conseil des ministres de l'Union européenne le 23 juillet 1990.

10. Il est entendu que l'article 25 ne crée aucune obligation d'échanger spontanément ou automatiquement des informations entre les Parties contractantes. En ce qui concerne l'article précité, il est également entendu que les informations requises ne peuvent être transmises à une juridiction tierce. Dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, les jugements dans lesquels des renseignements peuvent être révélés comprennent les décisions du « Board of Review ».

11. Lorsqu'en application des dispositions de l'Accord, un revenu bénéficie d'un avantage fiscal dans une Partie contractante et, qu'en application de la législation interne en vigueur dans l'autre Partie contractante, une personne n'y est assujettie à l'impôt que sur le montant de ce revenu qui est transféré ou reçu dans cette autre Partie et non sur son montant total, l'avantage fiscal accordé dans la première Partie conformément aux dispositions de l'Accord ne s'applique qu'à la part du revenu qui est imposée dans l'autre Partie.

12. Chacune des Parties contractantes conserve le droit d'imposer conformément à sa législation interne les revenus de ses résidents dont le droit d'imposition exclusif est attribué à l'autre Partie contractante en vertu du présent Accord, mais qui ne sont pas pris en compte dans l'assiette de l'impôt dans cette Partie, dans les cas où cette double exonération résulte d'une qualification divergente des revenus concernés.

13. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent établir conjointement ou séparément des mesures administratives nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris, le 21 octobre 2010, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Christine Lagarde

Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REGION ADMINISTRATIVE SPECIALE DE HONG KONG DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

John C Tsang

Secrétaire aux Finances